

14.xxx

**Message
relatif à l'initiative populaire
«AVSplus: pour une AVS forte»**

du ...

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous proposons de soumettre au vote du peuple et des cantons l'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte», en leur recommandant de la rejeter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Condensé

L'Union syndicale suisse veut augmenter les rentes de vieillesse de l'AVS au moyen de l'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte». Le texte demande le versement d'un supplément de 10 % sur la rente. Le but est de contrer l'érosion du taux de remplacement AVS et de répondre à la pression sur les rentes de la prévoyance professionnelle redoutée par les auteurs de l'initiative.

Contenu de l'initiative

L'initiative demande une augmentation de 10 % de toutes les rentes de vieillesse AVS, qui serait servie sous forme de supplément sur la rente.

Avantages et inconvénients de l'initiative

L'initiative aurait des conséquences positives pour une grande partie des bénéficiaires de rente AVS. Ces retraités toucheraient des prestations AVS plus élevées et leur situation financière s'améliorerait. En corollaire, le taux de remplacement AVS connaîtrait une augmentation unique. Par ailleurs, l'initiative réduirait le nombre de retraités tributaires des prestations complémentaires. Le principe de l'assurance qui a cours dans l'AVS serait renforcé par rapport au principe de l'indemnisation fondée sur les besoins, appliqué pour les prestations complémentaires.

Les conséquences positives de l'initiative doivent être mises en balance avec ses inconvénients, s'agissant du financement notamment. En cas d'acceptation de l'initiative, les dépenses annuelles de l'AVS augmenteraient d'environ 4,1 milliards de francs au moment de l'entrée en vigueur en 2018, et même de quelque 5,5 milliards d'ici 2030. Des charges supplémentaires de cet ordre accentueraient les problèmes financiers prévisibles de l'AVS liés à l'allongement de l'espérance de vie et au fait que la génération du baby-boom atteindra progressivement l'âge de la retraite. En l'état, il faut déjà s'attendre à un déficit de répartition de l'AVS de 8,3 milliards de francs par an d'ici 2030. Pour couvrir les coûts produits par l'initiative, des adaptations majeures du financement de l'AVS seraient nécessaires (augmentation des taux de cotisation par ex.). L'initiative ferait, en outre, peser une charge importante sur le budget fédéral.

Un supplément pour les retraités comme celui demandé par l'initiative n'améliore pas nécessairement la situation financière des classes de revenu basses. Le supplément sur la rente AVS serait compensé pour tout ou partie, chez ces personnes, par la réduction de leurs prestations complémentaires. A l'inverse, sous l'angle socio-politique, l'allocation du supplément aux retraités des classes de revenus plus élevées ne se justifie guère, voire aucunement.

Proposition du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales de soumettre l'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte» au vote du peuple et des cantons sans proposer de contre-projet direct ou indirect et en leur recommandant de la rejeter.

Message

1 Aspects formels et validité de l'initiative

1.1 Texte

L'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte» a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la Constitution¹ sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 10² (nouveau)

10. Disposition transitoire ad art. 112 (Assurance-vieillesse, survivants et invalidité)

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 10 % sur leur rente.

² Le supplément leur sera versé à compter du début de la deuxième année civile qui suit l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons au plus tard.

1.2 Aboutissement et délais de traitement

L'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte» a fait l'objet d'un examen préliminaire par la Chancellerie fédérale le 26 février 2013³, et elle a été déposée le 17 décembre 2013 avec le nombre requis de signatures.

Par décision du 15 janvier 2014, la Chancellerie fédérale a constaté que l'initiative avait recueilli 111 683 signatures valables et qu'elle avait donc abouti⁴.

L'initiative est présentée sous la forme d'un projet rédigé. Le Conseil fédéral ne lui oppose pas de contre-projet. Conformément à l'art. 97, al. 1, let. a, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)⁵, le Conseil fédéral avait jusqu'au 17 décembre 2014 pour soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral accompagné d'un message. Conformément à l'art. 100 LParl, l'Assemblée fédérale a jusqu'au 17 juin 2016 pour adopter la recommandation de vote qu'elle présentera au peuple et aux cantons.

¹ RS 101

² Le chiffre définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

³ FF 2013 1669

⁴ FF 2014 933

⁵ RS 171.10

1.3 Validité

L'initiative remplit les critères de validité énumérés à l'art. 139, al. 3, de la Constitution (Cst.):

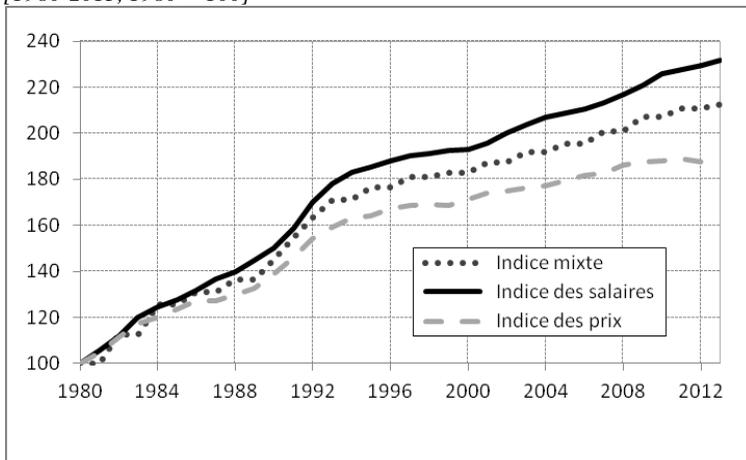
- a) elle obéit au principe de l'unité de la forme, puisqu'elle revêt entièrement la forme d'un projet rédigé;
- b) elle obéit au principe de l'unité de la matière, puisqu'il existe un rapport intrinsèque entre ses différentes parties;
- c) elle obéit au principe de la conformité aux règles impératives du droit international, puisqu'elle ne contrevient à aucune d'elles.

2 Contexte

La fonction constitutionnelle assignée aux prestations de l'AVS est au cœur des préoccupations des auteurs de l'initiative. En vertu de la Constitution, les rentes de vieillesse du 1^{er} pilier doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée (art. 112, al. 2, let. b, Cst.). Or les auteurs de l'initiative considèrent que le montant actuel des rentes de vieillesse AVS est trop bas pour les classes de revenu inférieures à moyennes (en 2014 : rente minimale de 1170 francs par mois, rente maximale de 2340 francs); la rente ne garantirait pas une sécurité financière appropriée aux personnes partant à la retraite.

Les auteurs de l'initiative sont d'avis que le mécanisme utilisé pour adapter périodiquement les rentes ne rend que plus nécessaire l'introduction d'un supplément. Le mécanisme est le suivant : en général, le Conseil fédéral adapte les rentes de l'AVS bisannuellement en fonction d'un indice mixte tenant compte à parts égales de l'évolution des salaires et du renchérissement. L'indice mixte utilisé à cet effet correspond à la moyenne de l'indice des prix et de l'indice des salaires depuis 1980. L'indice des salaires rend compte de l'évolution annuelle des salaires, l'indice des prix rend compte du renchérissement déterminé au moyen de l'indice des prix à la consommation. Ce mode de calcul a pour conséquence que le niveau des rentes n'évolue pas au même rythme que les salaires; en général, la croissance est moindre (voir graphique 1).

Graphique 1 : indice des salaires, indice des prix, indice mixte [1980-2013, 1980 = 100]



Par conséquent, le taux de remplacement AVS, c'est-à-dire le rapport entre la rente AVS et le dernier salaire, diminue au fil du temps. Malgré l'adaptation périodique des rentes, la part du revenu remplacé par la rente AVS baisse pour chaque nouvelle cohorte de personnes partant à la retraite (voir tableau 1).

Tableau 1 : rente minimale, indice des salaires, taux de remplacement

Année	Rente minimale	Indice des salaires	Taux de remplacement (1980 = 100)
1980	550	1004	100
1985	690	1283	98
1990	800	1507	97
1995	970	1862	95
2000	1005	1938	95
2005	1075	2095	94
2010	1140	2266	92
2014	1170	2343	91

Les auteurs de l'initiative veulent y remédier par l'introduction d'un supplément forfaitaire. Il est censé combler en partie l'écart entre les rentes de vieillesse et l'indice des salaires.

Pour apprécier l'initiative, il faut aussi tenir compte du 2^e pilier de la prévoyance vieillesse, c'est-à-dire de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et

invalidité (LPP)⁶. Les auteurs de l'initiative considèrent que, toute chose égale par ailleurs, les assurés dont le revenu du travail est bas sont davantage tributaires de l'AVS, car souvent, ils jouissent d'une moins bonne couverture par le 2^e pilier et parviennent à constituer un capital de prévoyance moins important. L'une des causes possibles est que ces personnes ont souvent des rapports de travail à temps partiel. Il se peut aussi que leur salaire ne dépasse pas le seuil d'entrée LPP ou que leurs cotisations d'épargne au 2^e pilier soient modestes à cause de leur bas salaire moyen. Le capital constitué au titre de la prévoyance professionnelle étant moindre, l'AVS revêt une importance accrue pour ces personnes, ce qui justifierait un supplément sur les rentes de vieillesse AVS. Par ailleurs, les rentes du 2^e pilier sont calculées au moyen d'un taux de conversion. S'agissant du salaire assuré à titre obligatoire, un taux minimal inscrit dans la loi s'applique; en revanche, l'érosion des rendements sur le marché des capitaux exercerait une pression à la baisse sur les taux de conversion utilisés dans le domaine subobligatoire. Les auteurs de l'initiative redoutent une baisse de la rémunération de l'épargne dans la prévoyance professionnelle qui justifie, à leurs yeux, le renforcement de l'AVS par rapport à la prévoyance professionnelle.

L'initiative populaire a aussi un rapport matériel avec la réforme Prévoyance vieillesse 2020. Les projets du Conseil fédéral en la matière ont pour but de maintenir le niveau des prestations dans le 1^{er} pilier et dans la partie obligatoire du 2^e pilier. En même temps, la réforme doit permettre de mieux asseoir le financement de la prévoyance vieillesse et de l'adapter aux mutations intervenues dans l'économie et à l'évolution démographique. Dans l'AVS, l'enjeu est notamment de garantir un passage souple de la vie active à la retraite et de maintenir le niveau des prestations, et ce moyennant une harmonisation de l'âge de référence à 65 ans pour les hommes et les femmes dans les deux piliers de la prévoyance vieillesse. Dans la prévoyance professionnelle, le taux de conversion minimal doit être réduit; des mesures de compensation sont prévues afin que, dans le 2^e pilier également, le niveau des prestations soit maintenu. Le projet propose encore de réorganiser la contribution de la Confédération à l'AVS et de relever la TVA pour combler la lacune de financement dans l'AVS. Les recettes supplémentaires et les mesures du côté des prestations sont liées par un mécanisme qui empêche l'entrée en vigueur des premières sans les secondes et inversement. Le message doit être transmis au Parlement fin 2014. Alors que l'un des buts principaux des propositions du Conseil fédéral est de maintenir le niveau des prestations, les auteurs de l'initiative considèrent qu'il faut aller plus loin et développer en plus les prestations dans le 1^{er} pilier.

3 Buts et contenu

3.1 Buts

Le supplément demandé par l'initiative doit profiter notamment aux retraités qui réalisaient de bas revenus durant leur vie active. En cas d'acceptation, la rente de vieillesse AVS augmenterait de 200 francs en moyenne et celle des couples mariés

⁶ RS 831.40

de 350 francs selon les calculs des auteurs de l'initiative. Cette hausse doit permettre de mieux répondre à l'exigence constitutionnelle fixée à l'AVS de couvrir les besoins vitaux de façon appropriée, et de réduire ainsi le nombre de personnes tributaires de prestations complémentaires (PC), ainsi que le risque de pauvreté parmi les personnes âgées.

Les auteurs de l'initiative veulent modifier le poids respectif des rentes du 1^{er} pilier et du 2^e pilier. L'augmentation des prestations de vieillesse de l'AVS renforcerait leur poids par rapport à la prévoyance professionnelle.

3.2 Commentaire et interprétation du texte de l'initiative

Le supplément sur les rentes de vieillesse augmenterait le niveau des prestations versées, mais la dynamique de l'évolution des rentes et des salaires demeurerait inchangée. Lors de son introduction, le supplément entraînerait une augmentation unique du taux de remplacement du revenu par les prestations de vieillesse AVS, mais le taux de remplacement recommencerait à baisser les années suivantes.

Les rentes de vieillesse de l'AVS servent de référence pour d'autres prestations des assurances sociales, par exemple pour les rentes dérivées de l'AVS, telles que les rentes de l'assurance-invalidité (AI). Dans le droit en vigueur, elle sert aussi de référence pour la déduction de coordination dans la prévoyance professionnelle. L'initiative demande uniquement un supplément sur les rentes de vieillesse effectivement versées. Par conséquent, la prestation de référence pour le calcul de la rente de vieillesse AVS et des rentes dérivées n'inclurait pas le supplément. Le supplément de 10 % serait ajouté dans un deuxième temps à la rente de vieillesse proprement dite, et à cette seule rente. La coordination des différentes rentes dont les montants sont interdépendants ne serait donc pas concernée.

Pour financer les dépenses supplémentaires produites par l'initiative, ses auteurs tablent en premier lieu sur l'acceptation de l'initiative populaire «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)»⁷. Les auteurs de cette initiative estiment que les recettes potentielles sont de l'ordre de 3 milliards de francs. Le texte prévoit que les deux tiers, soit quelque 2 milliards de francs, soient versés à l'AVS.

En plus des recettes provenant de l'imposition des successions, les auteurs de la présente initiative proposent que l'intégralité du point de TVA lié à l'évolution démographique ainsi que le produit de l'impôt sur le tabac et de l'imposition des boissons distillées ne soient plus crédités au budget fédéral, mais versés directement à l'AVS (et ce sans modifier le taux de contribution de la Confédération à ses dépenses). Les auteurs de l'initiative ne disent pas comment couvrir ces pertes de recettes dans le budget fédéral et comment financer la charge supplémentaire pour la Confédération due à sa participation aux dépenses accrues de l'AVS. A titre subsidiaire, il est proposé de relever les cotisations à l'AVS des employeurs et des salariés.

⁷ FF 2014 121

4 Appréciation de l'initiative

4.1 Appréciation des buts de l'initiative

La couverture des besoins vitaux par les rentes de vieillesse AVS est l'un des fondements du système de prévoyance vieillesse en Suisse. L'initiative vise l'amélioration générale de la situation financière des retraités par l'augmentation de leurs revenus au titre du 1^{er} pilier. Le but est de garantir que tous les rentiers puissent continuer à vivre de l'AVS. L'initiative aurait aussi pour conséquence de relever le taux de remplacement AVS qui a baissé d'environ 9 % depuis l'introduction de l'indice mixte au 1^{er} janvier 1980. Il en résulterait simultanément le renforcement du 1^{er} pilier comme souhaité par l'initiative et, partant, de la solidarité et de la répartition, composantes essentielles de cette assurance sociale.

Grâce au supplément sur la rente AVS, les retraités des classes de revenu basses dépendraient moins des PC. Si leurs rentes de vieillesse augmentaient de 10 %, leurs besoins vitaux seraient mieux couverts par l'AVS et ils seraient moins nombreux à solliciter des PC. Cela déchargerait par conséquent la Confédération et les cantons qui financent ces prestations (mais la charge supplémentaire pesant sur la Confédération, en cas d'acceptation de l'initiative, l'emporterait largement sur les économies découlant de la baisse des PC, voir ch. 4.2.4).

4.2 Conséquences en cas d'acceptation de l'initiative

Les conséquences de l'initiative pour les différentes catégories de la population et pour l'économie dépendent de la façon dont seraient financées les dépenses supplémentaires. L'initiative étant muette sur le financement, il importerait de prendre des décisions politiques à ce sujet. L'évaluation à laquelle il est procédé ci-après se fonde sur l'hypothèse que les dépenses supplémentaires seront couvertes par des sources de financement existantes, à savoir une hausse de la contribution de la Confédération aux dépenses et un relèvement des taux de cotisation AVS. L'annexe présente le budget de l'AVS pour la période 2013 à 2030 sous le régime actuel et pour le scénario prévu si l'initiative est acceptée⁸ – dans ce cas, on suppose que la disposition entrerait en vigueur en 2018. Les conséquences qui découleraient des propositions de financement présentées par les auteurs de l'initiative sont exposées au ch. 4.2.5.

4.2.1 Conséquences pour les assurances sociales

AVS

En cas de hausse de 10 % des rentes de vieillesse, les dépenses de l'AVS augmenteraient de 4,1 milliards de francs en 2018. Etant donné que cette hausse entraînerait

⁸ Les chiffres se fondent sur la deuxième version du budget AVS établie par l'OFAS le 12.6.2014, qui peut être consultée à l'adresse suivante : www.ofas.admin.ch > Documentation > Faits et chiffres > Chiffres clés > AVS

une augmentation de la contribution de la Confédération et donc des recettes supplémentaires pour l'AVS de l'ordre de 800 millions de francs, le résultat de répartition ne se détériorerait pas de 4,1, mais de 3,3 milliards de francs. Ce déficit de répartition représenterait l'équivalent de 0,85 % de cotisation salariale toutes parts confondues, ou de plus d'un point de TVA (si l'augmentation est proportionnelle). Sous le régime de financement actuel, l'initiative creuserait un important déficit de répartition structurel dans l'AVS dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, les dépenses supplémentaires augmenteraient à chaque adaptation bisannuelle des rentes. On estime en outre que l'allongement de l'espérance de vie et le passage à la retraite de la génération du baby-boom produiront un déficit de répartition annuel atteignant 12,7 milliards de francs d'ici 2030 (voir l'annexe). En 2030, le déficit de l'AVS serait donc de 4,4 milliards de francs supérieur à ce qu'il serait en cas de rejet de l'initiative.

PC à l'AVS

La mise en œuvre de l'initiative réduirait les charges des PC à l'AVS parce que la hausse des rentes de vieillesse AVS ferait diminuer le nombre de bénéficiaires de PC et donc les dépenses pour PC, et ce à concurrence de la hausse des rentes AVS. Au total, les dépenses au titre des PC à l'AVS se chiffraient à 2,8 milliards de francs en 2018, ce qui représente une réduction de 329 millions de francs. En 2030, cette réduction s'établirait à 428 millions de francs.

Coordination avec d'autres assurances sociales

Différentes prestations d'assurances sociales sont calculées d'après le montant des rentes de vieillesse AVS. Ainsi, au sein du 1^{er} pilier, les prestations de survivant (rente de veuf et de veuve, supplément de veuvage, rente d'orphelin) et les rentes pour enfant correspondent à un pourcentage de la rente de vieillesse AVS (art. 35^{bis}, 35^{ter}, 36 et 37 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants⁹). Des explications des auteurs de l'initiative, il ressort qu'il s'agit uniquement d'augmenter la rente de vieillesse AVS. Le rapport entre la rente de vieillesse AVS proprement dite (c.-à-d. hors supplément) et les autres rentes demeurerait donc inchangé. En revanche, le rapport entre la rente de vieillesse effectivement versée (c.-à-d. supplément compris) et les rentes de survivants serait modifié.

Dans la prévoyance professionnelle, le salaire coordonné, c'est-à-dire le salaire assuré LPP, correspond au salaire après déduction de la part du salaire déjà assuré par l'AVS. Cette déduction dite de coordination correspond aux sept huitièmes de la rente AVS annuelle maximale selon le droit en vigueur (art. 8, al. 1, LPP). L'initiative n'altérant pas le système de rentes de l'AVS, elle n'a pas d'incidence sur la LPP. Le supplément s'ajouterait à la rente AVS versée, mais n'affecterait pas la part du salaire déduite dans la LPP (salaire assuré par l'AVS). La réforme Prévoyance vieillesse 2020 prévoit de toute façon de supprimer la déduction de coordination dans la LPP.

⁹ RS 831.10

Selon le droit en vigueur, les bénéficiaires de rente AVS ont droit à une rente complémentaire à concurrence de 90 % du gain assuré au titre de prestations d'assurance couvertes par l'assurance-accidents (art. 20 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁰). L'acceptation de l'initiative nécessite un aménagement de cette coordination. En effet, si la rente complémentaire est adaptée, l'assurance-accidents réalisera des économies; dans le cas contraire, l'allocataire sera surassuré.

4.2.2 Conséquences pour les ménages

Bénéficiaires de rente

Tous les retraités auraient droit au supplément sur la rente de vieillesse AVS. Ils toucheraient une rente de vieillesse plus élevée grâce au supplément. Le revenu total de la plupart des personnes concernées et, partant, leur situation financière s'améliorerait. Le revenu des retraités ne touchant pas de PC augmenterait à hauteur du supplément. S'agissant des personnes dont les prestations de la caisse de pension sont basses et qui sont par conséquent davantage tributaires de l'AVS, la rente de vieillesse AVS représenterait une part plus importante de leur revenu en raison du supplément. L'augmentation des rentes de vieillesse versées occasionnerait une hausse unique du taux de remplacement AVS. Une part plus importante du revenu du travail serait à nouveau couverte par la rente de vieillesse de l'AVS.

Grâce au supplément sur les rentes, le revenu des retraités ayant réalisé un salaire moyen ou élevé durant leur vie active progresserait, tandis que le revenu des rentiers dont la moyenne de salaire est basse n'augmenterait pas dans tous les cas. Ces derniers peuvent parfois prétendre à des PC à l'AVS octroyées sous condition de ressources. Leur octroi dépend des dépenses et des revenus pouvant être pris en compte. De ce fait, en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS de 10 %, le montant des PC serait en principe réduit à hauteur de cette augmentation. 88 % des bénéficiaires de PC devraient être dans cette situation, de sorte que le supplément sur la rente AVS demandé par l'initiative n'améliorerait pas leur situation financière. Il ne ferait que produire un transfert de prestations des PC vers l'AVS.

La hausse des rentes AVS ferait perdre leur droit aux PC à 12 % des bénéficiaires, dont la situation financière s'en trouverait même détériorée, car les PC sont franches d'impôt. Les personnes bénéficiant de PC dans le cadre de la garantie minimale perçoivent au moins un montant équivalant à la prime moyenne de la caisse-maladie applicable dans le canton au titre des PC. Si elles n'ont plus droit aux PC, elles ne peuvent plus faire valoir de droit à la prime moyenne et la réduction de primes diminue. Par ailleurs, elles perdraient d'autres avantages, tels que l'exonération de la redevance encaissée par Billag ou le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Personnes soumises à cotisation

Si l'on finançait la totalité des dépenses supplémentaires dues à l'initiative par les cotisations et par la participation de 19,55 % de la Confédération aux dépenses de

¹⁰ RS 832.20

l'AVS (voir ch. 4.2.4), il faudrait, en 2018, majorer les cotisations de 0,42 point chacun pour les salariés et les employeurs selon le budget de l'AVS. Dès l'entrée en vigueur de l'initiative, le taux de cotisation grimperait ainsi à 4,62 % pour chaque cotisant. Sur un salaire médian de 6118 francs de salaire par mois¹¹, le salarié et l'employeur cotiseraient alors chacun 282 fr. 65 par mois à l'AVS, soit 25 fr. 70 de plus. Le salaire net baisserait de ce montant. Le taux de cotisation des salariés et des employeurs nécessaire d'ici 2030 augmenterait de 0,5 point chacun selon les scénarios actuels de l'évolution démographique; le montant de la cotisation s'élèverait alors à 287 fr 55 dans l'exemple susmentionné. Le barème applicable aux cotisations des indépendants devrait aussi être augmenté.

Les personnes sans activité lucrative étant aussi astreintes au versement de cotisations AVS, ces dernières devraient être majorées dans la même mesure.

4.2.3 Conséquences économiques

Si les dépenses supplémentaires résultant de l'acceptation de l'initiative étaient entièrement financées par les cotisations et par la contribution de la Confédération aux dépenses, les entreprises seraient touchées dans la même mesure que les salariés. La part patronale augmenterait aussi de 0,42 point à 4,62 % du salaire. Cette hausse des charges salariales renchérirait le coût du travail et affecterait certes la compétitivité des entreprises, mais probablement dans une faible mesure. L'augmentation des coûts salariaux freinerait la demande de travail par les entreprises. De plus, le renchérissement du travail inciterait à économiser des frais de personnel et à accroître la part du facteur capital dans la production.

Dans la plupart des cas, le revenu disponible des retraités augmenterait grâce au supplément et une grande part de ce revenu supplémentaire serait consacrée à la consommation. Quand bien même une partie de cette consommation accrue porterait sur des importations (l'OFS estime qu'un quart de la consommation globale concerne des biens et services importés¹²), le développement de la demande devrait néanmoins avoir un effet positif sur l'économie suisse.

4.2.4 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Sous le régime de financement actuel, l'acceptation de l'initiative aurait des conséquences directes sur la contribution de la Confédération à l'AVS. En cas d'entrée en vigueur de l'initiative en 2018, les dépenses de l'AVS augmenteraient de 4,1 milliards de francs et la contribution de la Confédération croîtrait de 800 millions de francs, puisque la Confédération finance 19,55 % des dépenses de l'AVS. (Dans son message sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, le

¹¹ Office fédéral de la statistique, Enquête suisse sur la structure des salaires 2012. Cette enquête peut être consultée à l'adresse suivante : www.bfs.admin.ch > Français > Thèmes > 03 -travail, rémunération.

¹² Office fédéral de la statistique, Indice suisse des prix à la consommation (pondération 2014). Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bfs.admin.ch > Français > Thèmes > 05 -Prix > Indice des prix à la consommation.

Conseil fédéral propose une réduction de la contribution de la Confédération). En 2030, les dépenses supplémentaires de l'AVS s'élèveraient à 5,5 milliards de francs et la hausse de la contribution de la Confédération se chiffrerait à 1,1 milliard de francs.

S'il était fait appel aux cotisations pour financer l'initiative, les charges sur salaire de la Confédération augmenteraient de plus de 20 millions de francs.

En revanche, le budget fédéral serait allégé de 178 millions de francs du côté des PC (voir tableau 2). En tenant compte de l'augmentation de la contribution de la Confédération, de celle des cotisations patronales et de l'allègement du côté des PC, la Confédération aurait ainsi à faire face au total à des dépenses annuelles supplémentaires de plus de 600 millions de francs en 2018 sous le régime de financement en vigueur.

Les cantons peuvent également espérer un allègement financier dans le domaine des PC. En l'état, leur participation au financement des PC à l'AVS s'élèvera à 2 milliards de francs en 2018. En cas d'acceptation de l'initiative AVSplus, ils réaliseraient une économie de 151 millions de francs (voir tableau 2).

Certes, au cas où l'initiative est acceptée, les bénéficiaires de PC percevront des rentes AVS plus élevées, mais les montants qui leur seront versés au titre de PC diminueront parallèlement (voir ch. 4.2.2). Contrairement aux rentes AVS, les PC sont franches d'impôt. Les autorités publiques bénéficieraient donc de recettes fiscales supplémentaires aux niveaux fédéral, cantonal et communal.

Le recours aux cotisations pour financer l'initiative affecterait toutefois aussi les cantons et les communes en leur qualité d'employeurs, car leurs dépenses au titre des frais de personnel augmenteraient.

Tableau 2 : conséquences financières pour la Confédération et les cantons

Montants en millions de francs, aux prix de 2014

Année	Frais supplémentaires Confédération	Allègement Confédération (PC)	Allègement cantons (PC)
2018	797	178	151
2019	821	184	152
2020	825	190	153
2021	864	196	155
2022	870	203	156
2023	911	209	157
2024	917	216	158
2025	959	224	159
2026	966	231	160
2027	1009	239	161
2028	1018	247	162
2029	1067	255	163
2030	1074	264	164

4.2.5 Conséquences du financement proposé par les auteurs de l'initiative

En cas d'acceptation de l'initiative, ses auteurs comptent couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteraient en recourant prioritairement à un impôt sur les successions et à une réallocation des recettes de la Confédération (voir ch. 3.2) en faveur de l'AVS. A titre subsidiaire, les cotisations des employeurs et des employés à l'AVS devraient être relevées.

La votation sur l'initiative populaire «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)» aura lieu début 2015 au plus tôt. Le Conseil fédéral propose de rejeter cette initiative, parce qu'elle porterait atteinte à la souveraineté fiscale des cantons et que ces derniers subiraient des pertes financières, même s'ils recevaient une partie des recettes provenant de l'impôt sur les successions.

Aujourd'hui, la Confédération couvre près d'un quart de sa contribution aux assurances sociales par des recettes à affectation liée provenant de l'imposition de l'alcool et du tabac et par une part de 17 % du point de TVA en faveur de l'AVS. Pour affecter ces recettes directement à l'AVS, il faudrait modifier la Constitution, car l'art. 112, al. 5, Cst. prévoit expressément l'affectation du produit des impôts sur l'alcool et le tabac au financement de la contribution de la Confédération.

Pour la Confédération, le financement tel que le proposent les auteurs de l'initiative occasionnerait une baisse des recettes de l'ordre de 2,9 milliards de francs en termes réels en 2018. Compte tenu de la hausse de la contribution de la Confédération à l'AVS, les dépenses supplémentaires pour le budget fédéral se chiffrent en termes réels à 3,6 milliards de francs (voir ch. 4.2.4). La charge serait ainsi reportée sur le budget fédéral. Toutefois, le frein à l'endettement exige qu'à moyen terme, les dépenses de la Confédération ne doivent pas dépasser ses recettes. Vu la charge supplémentaire de 3,6 milliards de francs qu'occasionnerait l'initiative, cette exigence ne pourrait être satisfaite qu'en adoptant un vaste programme d'allègement budgétaire ou en relevant la TVA d'un bon point. D'ailleurs, ce mode de financement ne couvrirait pas même tous les coûts supplémentaires à prévoir. Pour financer l'ensemble des dépenses supplémentaires de 4,1 milliards de francs, il faudrait vraisemblablement aussi recourir à une hausse du taux de cotisation (estimée à 0,2 point) afin de combler la lacune restante de 500 millions de francs.

4.3 Avantages et inconvénients de l'initiative

4.3.1 Bénéficiaires de rente

Suite à l'acceptation de l'initiative, le revenu des bénéficiaires de rentes AVS ne percevant pas de PC augmenterait et leur situation financière s'améliorerait. Au regard de la finalité constitutionnelle de l'AVS de couvrir les besoins vitaux, il faut admettre que les objectifs visés par les auteurs de l'initiative ont une certaine raison d'être, vu l'érosion continue de la part du dernier salaire couvert par la rente de vieillesse versée aux nouveaux retraités. En outre, l'augmentation du taux de remplacement réduirait la perte de revenu au passage à la retraite. Par le transfert des prestations PC vers l'AVS, le principe de l'assurance, qui a cours dans l'AVS, serait renforcé par rapport au principe du besoin, appliqué pour les PC. Le nombre de rentiers contraints de solliciter des PC et de faire état de leur situation financière baisserait.

Par contre, la situation financière des personnes ayant un revenu bas ou moyen durant leur vie active ne s'améliorerait pas nécessairement avec l'acceptation de l'initiative, alors même qu'elles sont spécialement visées par celle-ci (voir ch 4.2.2), car elles verraient avant tout le montant de leurs PC diminuer. A titre d'illustration, en Suisse, 31 % des retraités (sans partenaire ayant droit à la rente) perçoivent la rente maximale AVS et 58 % des couples mariés la rente maximale plafonnée. On peut s'attendre à ce que ces personnes aient moins besoin d'une augmentation de leur rente que les allocataires dans le domaine de la rente minimale. De façon générale, la situation financière des retraités est bonne en Suisse. Une grande partie d'entre eux disposent d'une fortune générant des revenus complémentaires. Grâce au système d'assurances sociales en place, les retraités sont moins touchés par la pauvreté que d'autres catégories de la population (familles monoparentales et familles

nombreuses, par ex.)¹³. Ainsi, le nombre de rentiers tributaires de l'aide sociale est relativement faible¹⁴.

Les rentes du 1^{er} pilier sont censées couvrir les besoins vitaux de manière appropriée. Cette exigence constitutionnelle s'applique explicitement à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité. C'est pourquoi le montant des rentes de l'assurance-invalidité (AI) coïncide avec celui des rentes de vieillesse de l'AVS (art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁵). Si l'initiative était acceptée, les différentes rentes versées dans le cadre du 1^{er} pilier ne seraient plus harmonisées entre elles. Or il n'existe pas de raison objective de traiter différemment la couverture des besoins vitaux des retraités et celle des invalides. Le même raisonnement vaut pour les rentes de survivants.

Il doit être tenu compte aussi de l'aspect intergénérationnel. Pour maintenir le niveau actuel des prestations des retraités, les personnes actives (actuelles et futures) seront mises toujours davantage à contribution au fil du temps. Et ces charges sont plus importantes que celles que la majorité des retraités actuels ont dû supporter pendant leur vie active.

4.3.2 Financement

L'acceptation de l'initiative aurait d'importantes retombées sur le financement de l'AVS. Le développement des prestations visé par l'initiative accentuerait considérablement les problèmes financiers liés à l'évolution démographique auxquels l'AVS doit déjà faire face. Le déficit de répartition accru causé par l'initiative (voir ch. 4.2.1) serait un risque supplémentaire pour la stabilité financière de l'AVS, car en cas d'acceptation, les prestations augmenteraient sans que leur financement soit adapté en conséquence.

Sous le régime de financement actuel, la Confédération devrait couvrir près d'un cinquième des dépenses supplémentaires. A défaut de recettes supplémentaires, il faudrait couvrir ce montant par des économies réalisées dans d'autres domaines (voir ch. 4.2.4). Pour le besoin de financement restant, plusieurs approches peuvent être envisagées.

Si l'on optait pour un relèvement des *cotisations*, les charges salariales augmenteraient, ce qui aurait un impact négatif sur le marché du travail et la participation à celui-ci. Les coûts progresseraient encore d'une adaptation périodique des rentes à l'autre, exerçant une pression à la hausse sur les cotisations et sur les charges salariales.

Le mode de *financement proposé par les auteurs de l'initiative* comprend de nombreux désavantages: son premier élément, la réallocation des recettes provenant tant de l'impôt sur l'alcool et sur le tabac que de la part de la Confédération au point de

¹³ Office fédéral des assurances sociales, La situation économique des actifs et des retraités, 2008. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofas.admin.ch > Documentation > Publications > Rapports de recherche.

¹⁴ Office fédéral de la statistique, Statistique de l'aide sociale 2012. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bfs.admin.ch > Français > Thèmes > 13 - Protection sociale > Prestations sous condition de ressources > Aide sociale.

¹⁵ RS 831.20

TVA destiné à l'AVS ne constitue pas une vraie solution; au contraire, la hausse de la contribution de la Confédération qui s'ensuivrait ne ferait que grever le budget fédéral d'environ 3,6 milliards de francs supplémentaires (voir ch. 4.2.4). Ce montant représente 5,7 % des dépenses de la Confédération en 2013, ou plus de 10 % des dépenses pour lesquelles le Parlement dispose d'une marge de manœuvre à court terme. Il correspond à peu près aux dépenses de la Confédération pour l'agriculture ou à la moitié des fonds qu'elle consacre à la formation et à la recherche. Or ces montants devraient être économisés ou obtenus par d'autres moyens.

Par ailleurs, l'impôt national sur les successions et les donations à l'échelon fédéral, qui constitue le deuxième élément de la proposition de financement des auteurs de l'initiative, doit être rejeté aux yeux du Conseil fédéral en raison de son immixtion dans l'organisation fédéraliste des compétences, des pertes de recettes qu'essuieraient les cantons et de problèmes non résolus s'agissant des modalités.

L'option d'un financement supplémentaire par le biais de la TVA est présentée dans le contexte de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 ci-après.

4.3.3 Réforme Prévoyance vieillesse 2020

L'initiative ne peut pas être évaluée isolément, mais doit être appréciée dans le contexte de l'actuelle réforme Prévoyance vieillesse 2020. Le financement additionnel par la TVA prévu dans celle-ci ne serait pas suffisant pour couvrir ce développement des prestations demandé par l'initiative. Le relèvement prévu de la TVA (de 1,5 point) devrait être augmenté d'un point supplémentaire pour atteindre 2,5 points au total (voir ch. 4.2.1). Dans ces conditions, la méthode proposée pour financer la réforme Prévoyance vieillesse 2020 serait potentiellement remise en question (voir ch. 2).

Si l'initiative était financée par une hausse supplémentaire des cotisations salariales, celle-ci s'ajouterait au relèvement des cotisations d'épargne LPP prévu dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 pour compenser l'adaptation du taux de conversion minimal LPP. L'augmentation simultanée des cotisations à l'AVS alourdirait encore la charge. L'autre inconvénient que présenterait une augmentation des cotisations est qu'elle ne grève que les personnes actives ; il en va différemment dans la réforme Prévoyance vieillesse 2020, où la TVA est proposée comme une source de financement à même de répartir la charge financière supplémentaire sur l'ensemble de la population.

La réforme prévoit une baisse du taux de conversion minimal dans la LPP. Le développement des rentes AVS qui résulterait d'une acceptation de l'initiative AVSplus ne saurait compenser la baisse du taux de conversion LPP, car AVSplus vise un renforcement des prestations du 1^{er} pilier. Aussi la baisse du taux de conversion LPP doit-elle de toute façon être compensée par des mesures spécifiques prévues par la réforme dans le cadre du 2^e pilier. Par ailleurs, la baisse du taux de conversion minimal ne toucherait qu'un septième des personnes actives, tandis que l'initiative AVSplus aurait des effets pour toutes les personnes, y compris les retraités actuels, qu'une baisse du taux de conversion minimal n'affecte aucunement.

4.4 Compatibilité du projet avec les obligations internationales

4.4.1 Instruments des Nations Unies

Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) est entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992¹⁶. Il prévoit à son art. 9 le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales¹⁷.

4.4.2 Instruments de l'Organisation internationale du Travail

La Convention n° 128 du 29 juin 1967 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants¹⁸ a été ratifiée par la Suisse le 13 septembre 1977. La partie III porte sur les prestations de vieillesse; la Convention définit l'éventualité couverte, fixe le pourcentage des personnes à protéger, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, ainsi que le niveau minimum et la durée de versement de celles-ci. Elle prévoit également que le montant des prestations doit être révisé à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou de variations sensibles du coût de la vie (art. 29, par. 1).

4.4.3 Instruments du Conseil de l'Europe

Le Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964¹⁹ a été ratifié par la Suisse le 16 septembre 1977. La Suisse en a accepté notamment la partie V, portant sur les prestations de vieillesse. Cette partie définit l'éventualité couverte, fixe le pourcentage des personnes à protéger, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, le niveau minimum et la durée de versement de celles-ci. Le Code prévoit également que le montant des prestations doit être révisé à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie (art. 65, par. 10).

Pour ce qui est du financement des systèmes de sécurité sociale, le Code impose notamment aux Etats de s'assurer le cas échéant que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question (art. 70, par. 3).

¹⁶ **RS 0.103.1**

¹⁷ Voir à ce sujet l'observation générale n° 19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/19, du 4.2.2008.

¹⁸ **RS 0.831.105**

¹⁹ **RS 0.831.104**

4.4.4 Droit de l'Union européenne

L'art. 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne implique l'établissement d'un système de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale pour faciliter la libre circulation des travailleurs salariés, des travailleurs non salariés et des membres de leur famille. Cette coordination fait l'objet du règlement (CE) n° 883/2004²⁰ et du règlement (CE) n° 987/2009²¹. Ces deux règlements visent uniquement la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, en se fondant sur les principes internationaux de coordination que sont, notamment, l'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants des autres Etats partis, la conservation des droits acquis et le paiement des prestations sur l'ensemble du territoire européen. Le droit de l'UE ne prévoit pas l'harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale, les Etats membres, conservant la faculté d'en déterminer la conception, le champ d'application personnel, les modalités de financement et l'organisation, sous réserve des principes de coordination du droit de l'UE. Depuis que l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²² (ALCP) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, la Suisse participe à ce système de coordination et applique aujourd'hui dans ce contexte les deux règlements susmentionnés (cf. annexe II à l'ALCP, Coordination des systèmes de sécurité sociale).

4.4.5 Compatibilité avec le droit international

L'augmentation du niveau de toutes les rentes de vieillesse envisagée par l'initiative est compatible, quant au résultat, avec les conventions de l'ONU, de l'OIT et du Conseil de l'Europe ratifiées par la Suisse, dès lors que ces instruments fixent des minima. Par contre, les études et calculs actuariels prescrits par le Code européen de sécurité sociale avant la modification des prestations, notamment, font défaut.

L'initiative ne pose pas de problème au regard du droit de la coordination de l'UE.

5 Conclusions

Le supplément de 10 % augmenterait les rentes de vieillesse AVS versées et le taux de remplacement du revenu des retraités. Néanmoins, l'aspect déterminant pour apprécier l'initiative est celui des ressources. L'initiative entraînerait une augmentation du déficit de répartition de 3,3 milliards de francs. L'acceptation de l'initiative accentuerait considérablement les problèmes financiers liés à l'évolution démographique auxquels l'AVS devra faire face. Il faudrait probablement augmenter les taux de cotisation pour couvrir les dépenses supplémentaires et le coût du travail s'en ressentirait de manière significative. Or les propositions de

²⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, RS **0.831.109.268.1**

²¹ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, RS **0.831.109.268.11**

²² RS **0.142.112.681**

financement avancées par les auteurs de l'initiative ne constituent pas à cet égard des options satisfaisantes. L'introduction d'un impôt national sur les successions – qui fera l'objet d'une votation – engendrerait des pertes de recettes pour les cantons et des problèmes de mise en œuvre, et remettrait en cause la répartition des compétences propre au système fédéraliste, de sorte que le Conseil fédéral recommande de rejeter le projet. La réallocation des produits de l'impôt sur le tabac et sur les boissons distillées reviendrait de fait à confier au budget fédéral la tâche de combler la lacune de financement.

Par ailleurs, le supplément sur la rente AVS serait neutralisé, chez les bas revenus, par la baisse de leurs PC, et son allocation aux retraités des classes de revenus plus élevés ne se justifie guère, voire aucunement, sur le plan de la politique sociale. Aux yeux du Conseil fédéral, le développement des prestations proposé ne profiterait donc pas réellement au groupe cible visé.

L'AVS doit de toute façon être réformée. A cet effet, l'accent doit être mis sur la flexibilisation de l'âge de la retraite, ainsi que sur la stabilité financière. La vaste réforme Prévoyance vieillesse 2020 engagée par le Conseil fédéral est une révision équilibrée des 1^{er} et 2^e piliers. Son but est de maintenir et de pérenniser ces deux piliers. Des mesures unilatérales telles que l'initiative «AVSplus: pour une AVS forte» font fi de l'approche globale de la réforme.

Dans ces conditions, les arguments pour le rejet de l'initiative sans contre-projet direct ou indirect l'emportent. Aussi, le Conseil fédéral propose-t-il aux Chambres fédérales, par le présent message, de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative «AVSplus: pour une AVS forte» et de ne pas opposer de contre-projet à l'initiative.

Annexe: budget de l'AVS

Budget de l'AVS, régime en vigueur

Montants en millions de francs

aux prix de 2014

Année	Dépenses		Recettes		Résultat de répartition		Compte de capital de l'AVS				sans les dettes: Indice du taux de remplacement				
	Droit en vigueur	Total	Cotisations et recours	TVA 1)	Pouvoirs publics droit actuel	Total	En points de TVA	Intérêts des placements	Variation annuelle	Etat à la fin de l'année	en % des dépenses	en % des dépenses	1980=100	dépenses en % de la masse salariale AVS	
2013	39 976	39 976	29 548	2 318	8 123	39 989	14	0.0	894	908	43 081	108	73	92	11.2
2014	40 884	40 884	30 187	2 372	8 293	40 852	- 32	0.0	718	686	43 767	107	75	91	11.2
2015	41 766	41 766	30 728	2 437	8 464	41 629	- 137	0.0	871	734	44 327	106	78	91	11.3
2016	42 246	42 246	31 114	2 493	8 555	42 162	- 84	0.0	1 013	929	44 817	106	81	90	11.3
2017	43 456	43 456	31 617	2 541	8 789	42 947	- 509	-0.2	1 030	521	44 894	103	82	90	11.4
2018	43 924	43 924	32 098	2 594	8 877	43 569	- 355	-0.1	1 190	835	45 285	103	82	89	11.4
2019	45 306	45 306	32 577	2 633	9 149	44 359	- 947	-0.3	1 227	280	44 896	99	79	90	11.5
2020	45 621	45 621	33 037	2 670	9 213	44 920	- 701	-0.2	1 217	516	44 748	98	80	88	11.5
2021	47 839	47 839	33 470	2 705	9 649	45 824	-2 015	-0.6	1 185	- 830	43 257	90	73	89	11.9
2022	48 218	48 218	33 885	2 739	9 725	46 349	-1 869	-0.6	1 137	- 732	41 886	87	71	87	11.8
2023	50 498	50 498	34 266	2 769	10 172	47 207	-3 291	-1.0	1 062	-2 229	39 038	77	63	89	12.2
2024	50 928	50 928	34 638	2 799	10 258	47 695	-3 233	-1.0	968	-2 265	36 196	71	59	87	12.2
2025	53 459	53 459	34 987	2 828	10 755	48 570	-4 889	-1.4	838	-4 051	31 610	59	49	88	12.7
2026	53 924	53 924	35 336	2 856	10 849	49 041	-4 883	-1.4	685	-4 198	26 945	50	41	86	12.7
2027	56 383	56 383	35 678	2 884	11 332	49 894	-6 489	-1.9	496	-5 993	20 554	36	30	88	13.1
2028	56 928	56 928	36 038	2 913	11 440	50 391	-6 537	-1.9	280	-6 257	13 993	25	20	86	13.1
2029	59 664	59 664	36 413	2 943	11 977	51 333	-8 331	-2.3	23	-8 308	5 478	9	7	87	13.6
2030	60 117	60 117	36 803	2 975	12 068	51 846	-8 271	-2.3	-	-	-	-	-	85	13.6

Décompte 2013 - scénario A-17-2010

Hypothèses concernant l'évolution économique en %:

Année	2014	2015	2016	2017	2018	ab 2019
Indice des salaires (ISS)	0.9	1.0	1.2	1.6	1.6	2.2
Changement structurel	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Renchérissement	0.2	0.4	1.0	1.0	1.0	1.5

Adaptation des rentes tous les deux ans

1) 1,0 point (proportionnel) ; part de l'assurance 83 %,
part de la Confédération 17 %

OFAS / version 2 / état 12.6.2014

Budget de l'AVS avec prestations selon l'initiative

Montants en millions de francs

aux prix de 2014

Année	Dépenses		Recettes		Résultat de répartition		Compte de capital de l'AVS				sans les dette: Indice du taux de l'AI		Indice du taux de remplacement	dépenses en % de la masse salariale AVS	
	Droit en vigueur	Total	Cotisations et recours	TVA 1)	Pouvoirs publics droit actuel	Total	En points de TVA	Intérêts des placements	Variation annuelle	Etat à la fin de l'année	en % des dépenses	en % des dépenses	1980=100		
2013	39 976	39 976	29 548	2 318	8 123	39 989	14	0.0	894	908	43 081	108	73	92	11.2
2014	40 885	40 885	30 187	2 372	8 293	40 852	- 33	0.0	718	685	43 766	107	75	91	11.2
2015	41 767	41 767	30 728	2 437	8 464	41 629	- 138	0.0	871	733	44 325	106	78	91	11.3
2016	42 247	42 247	31 114	2 493	8 555	42 162	- 85	0.0	1 013	928	44 814	106	81	90	11.3
2017	43 457	43 457	31 617	2 541	8 789	42 947	- 510	-0.2	1 030	520	44 890	103	82	90	11.4
2018	47 998	47 998	32 098	2 594	9 674	44 366	-3 632	-1.2	1 118	-2 514	41 932	87	68	98	12.4
2019	49 504	49 504	32 577	2 633	9 970	45 180	-4 324	-1.4	1 037	-3 287	38 025	77	59	99	12.6
2020	49 843	49 843	33 037	2 670	10 038	45 745	-4 098	-1.3	905	-3 192	34 271	69	52	96	12.5
2021	52 261	52 261	33 470	2 705	10 513	46 688	-5 573	-1.7	745	-4 828	28 936	55	40	98	13.0
2022	52 671	52 671	33 885	2 739	10 595	47 219	-5 452	-1.7	564	-4 888	23 621	45	31	96	12.9
2023	55 156	55 156	34 266	2 769	11 083	48 118	-7 038	-2.1	350	-6 687	16 585	30	17	98	13.4
2024	55 620	55 620	34 638	2 799	11 176	48 613	-7 007	-2.1	110	-6 897	9 442	17	6	96	13.3
2025	58 366	58 366	34 987	2 828	11 714	49 529	-8 837	-2.6	-	-	-	-	-	97	13.9
2026	58 867	58 867	35 336	2 856	11 815	50 007	-8 860	-2.6	-	-	-	-	-	95	13.8
2027	61 547	61 547	35 678	2 884	12 341	50 903	-10 644	-3.1	-	-	-	-	-	96	14.3
2028	62 137	62 137	36 038	2 913	12 459	51 410	-10 727	-3.1	-	-	-	-	-	94	14.3
2029	65 120	65 120	36 413	2 943	13 044	52 400	-12 720	-3.6	-	-	-	-	-	96	14.8
2030	65 609	65 609	36 803	2 975	13 142	52 920	-12 689	-3.5	-	-	-	-	-	94	14.8

Décompte 2013 - scénario A-17-2010

Hypothèses concernant l'évolution économique en %:

Année	2014	2015	2016	2017	2018	ab 2019
Indice des salaires (ISS)	0.9	1.0	1.2	1.6	1.6	2.2
Changement structurel	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Renchérissement	0.2	0.4	1.0	1.0	1.0	1.5

1) 1,0 point (proportionnel) ; part de l'assurance 83 %,
part de la Confédération 17 %

Adaptation des rentes tous les deux ans

OFAS / version 2 / état 12.6.2014

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte»

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte», déposée le 17 décembre 2013²,
vu le message du Conseil fédéral du ...³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 17 décembre 2013 «AVSplus: pour une AVS forte» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 10⁴ (nouveau)

10. Disposition transitoire ad art. 112 (Assurance-vieillesse, survivants et invalidité)

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 10 % sur leur rente.

² Le supplément leur sera versé à compter du début de la deuxième année civile qui suit l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons au plus tard.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2014 933

³ FF 2014 ...

⁴ Le chiffre définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.